

Document 1 de 1

Cour de cassation
Chambre civile 1

4 Juillet 1995

Rejet

N° 93-16.822

Sélectionné

Caisse régionale de Crédit agricole mutuel (CRCAM) des Bouches-du-Rhône

Mme Anne-Marie Gousset

M. GREGOIRE conseiller, Président

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel (CRCAM) des Bouches-du-Rhône, dont le siège social est Esplanade des Lices, à Arles (Bouches-du-Rhône), en cassation d'un arrêt rendu le 13 mai 1993 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence (11ème chambre civile), au profit de Mme Anne-Marie Gousset, demeurant 74, avenue A. Mathieu, Mare Nostrum 3, à Sausset-les-Pins (Bouches-du-Rhône), défenderesse à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, les deux moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

LA COUR, composée selon l'article L. 131-6, alinéa 2, du Code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 23 mai 1995, où étaient présents : M. Grégoire, conseiller doyen faisant fonctions de président, M. Renard-Payen, conseiller rapporteur, M. Lemontey, conseiller, Mme Le Foyer de Costil, avocat général, Mme Collet, greffier de chambre ;
Sur le rapport de M. le conseiller Renard-Payen, les observations de Me Ryziger, avocat de la CRCAM des Bouches-du-Rhône, de Me Le Prado, avocat de Mme Gousset, les conclusions de Mme Le Foyer de Costil, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel des Bouches-du-Rhône, devenu Crédit agricole Alpes-Provence, (la Caisse) fait grief à l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 13 mai 1993) de l'avoir déclarée responsable pour moitié de l'endettement de Mme Gousset, à raison des prêts qu'elle a octroyés à cette dernière, alors, selon le moyen, d'une part, que les faits juridiques doivent être prouvés par celui qui en allègue l'existence ;

qu'il en est de l'usage ;
qu'en l'espèce, en énonçant qu'il convient d'examiner la responsabilité du banquier au regard de l'usage reconnu et pratiqué par tout le système bancaire, en matière de prêt aux particuliers, selon lequel l'endettement ne doit pas dépasser le tiers des ressources de l'emprunteur, les juges du fond qui ne relèvent aucun élément de preuve constatant l'existence de cet usage ont violé les articles 1315 du Code civil et 9 du nouveau Code de procédure civile ;

alors enfin, que l'usage conventionnel suppose nécessairement constaté qu'il ait été accepté par toutes les parties contractantes, l'insérant par là -même dans la convention ;

qu'en affirmant l'existence d'un usage reconnu et pratiqué par tout le système bancaire en matière de prêt aux particuliers selon lequel l'endettement ne doit pas dépasser le tiers des ressources de l'emprunteur, sans aucunement constater que ce prétendu usage ait été accepté par Mme Gousset lors de la conclusion des prêts, les juges du fond ont violé l'article 1135 du Code civil, ensemble les articles 1134 dudit Code et 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu que le juge du fond apprécie souverainement l'existence d'un usage, dont il n'est pas tenu de préciser les éléments ni de constater l'intention dans une convention ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que la Caisse fait encore grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, d'une part, que la cour d'appel n'a pas pris en considération, ainsi que le faisait valoir la Caisse, le fait que Mme Gousset avait volontairement occulté la baisse de ses revenus en vue d'obtenir de nouveaux concours financiers, privant ainsi sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du Code civil ;

alors d'autre part que les juges du fond doivent caractériser l'existence d'un préjudice ;

qu'en l'espèce, en condamnant la Caisse à supporter la moitié du passif dû par Mme Gousset, sans préciser le préjudice subi par cette dernière, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du Code civil ;

alors enfin, que la caisse avait fait valoir que Mme Gousset avait sciemment continué à s'endetter cependant que ses revenus diminuaient plutôt que de se défaire du bien immobilier qu'elle venait d'acquérir ;

qu'en ne recherchant pas si ce fait n'était pas la cause de l'endettement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du Code civil ;

Mais attendu, d'une part, que la cour d'appel, qui a constaté que, dès 1987, les charges mensuelles et Mme Gousset étaient supérieures au tiers de ses revenus, à une époque où la banque ne lui reprochait pas d'avoir majoré ses ressources, a souverainement constaté que cet organisme lui avait, en connaissance de cause, accordé des crédits excessifs et a pu en déduire qu'il avait agi avec une légèreté blâmable ;

Attendu, d'autre part, que la cour d'appel a jugé que la banque devait garder à sa charge la moitié de la créance de Mme Gousset, dont elle a chiffré le montant dans son dispositif ;

Attendu, enfin, que la cour d'appel n'était pas tenue de répondre à l'argument pris du refus par Mme Gousset de se défaire d'un bien immobilier ;

D'où il suit que le moyen non fondé en sa première branche, manque en fait dans la deuxième et est inopérant dans la troisième ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la CRCAM des Bouches-du-Rhône à une amende civile de 10 000 francs, envers le Trésor public ;

la condamne, envers M. le trésorier-payeur général, aux dépens et aux frais d'exécution du présent arrêt ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par M. le président en son audience publique du quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Contentieux Judiciaire

Numéro JurisData : 1995-002933

Abstract

⚡ Responsabilité civile du banquier, banquier dispensateur de crédit, octroi abusif de crédit à un particulier (oui), endettement disproportionné aux ressources, charges mensuelles supérieures au tiers des revenus, connaissance par la banque, légèreté blâmable, contestation par le créancier de l'usage bancaire concernant la limite des crédits à accorder, appréciation souveraine du juge du fond, prétendu refus du débiteur de vendre un bien immobilier, obligation de répondre au moyen (non), effet, charge de la moitié de la dette imputable à la banque, rejet.

Résumé

Agit avec une légèreté blâmable, justifiant que la moitié de la dette reste à sa charge, la banque qui accorde, en connaissance de cause, un crédit à un particulier, alors que ses charges mensuelles étaient supérieures au tiers de ses revenus, le juge du fond appréciant souverainement l'usage bancaire limitant le montant des prêts à accorder.

Titrage

❖ (sur le 1er moyen) USAGES, Usages professionnels, Existence, Appréciation souveraine, Obligation du juge appliquant un usage, Donner des précisions sur ses éléments (non), Constaté l'intention des parties à une convention de soumettre celle-ci à un usage déterminé (non).

Décision Antérieure

.. Cour d'appel AIX EN PROVENCE Chambre civile 11 13 mai 1993